

LE PRÉSIDENT DE LIMOGES MÉTROPOLE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L202-2, L202-10, L202-14 et L202-18  
Vu la délibération n°12 du conseil communautaire du 27 juin 2023 relative à la répartition du conseil communautaire au Président pour accorder des mandats spéciaux aux élus communautaires  
Vu la délibération n°161 du 3 juillet 2024 fixant les conditions et les modalités de répartition des mandats spéciaux par les départements territoriaux des communes de l'U.M.  
CONSIDÉRANT que le Code général des collectivités territoriales prévoit que les fonctions de Président, Vice-Président et conseillers communautaires doivent être exercées par des élus des communes de l'U.M.  
CONSIDÉRANT que le mandat spécial de Monsieur **Philippe JANICOT** a été accordé par le conseil communautaire.

#### DÉCISION

Article 1. De confier le caractère de mandat spécial au **Monsieur Philippe JANICOT** en sa qualité d'adjoint au Maire de la commune de Limoges, pour la durée de son mandat, à compter du 13 février 2025.

Article 2. D'autoriser, à l'issue de son mandat, le remboursement des frais réellement occasionnés pour l'exercice du mandat spécial sur présentation de l'original des justificatifs de dépenses exposés.

Article 3. La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 4. Monsieur le directeur général des services et Monsieur le trésorier sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Limoges, le 13 février 2025.

Philippe JANICOT  
Président  
Pour signature  
Monsieur le Directeur Général des Services  
Monsieur le Trésorier  
Monsieur le Directeur Général des Services  
Monsieur le Trésorier

Publié le 13 février 2025

## DÉCISION

# Décision concernant l'octroi d'un mandat spécial à Monsieur Philippe JANICOT

1 DOCUMENT - Publié le 13 février 2025



**26321.pdf**  
(.pdf, 123,3 Ko)

 **TÉLÉCHARGER**